



EDITORIAL

Chère Consoeur, Cher Confrère,

Nous avons été très satisfaits de faire ces réunions départementales afin de vous rencontrer et tenter d'apporter des réponses aux questions que beaucoup se posent. C'était certainement le meilleur thermomètre à utiliser pour faciliter cette période transitoire, particulièrement avec les plus anciens d'entre nous, les derniers diplômés ayant été davantage informés sur tous ces changements concernant notre profession.

La parution de notre code de déontologie est certainement un grand événement pour notre profession afin que nous soyons regardés comme une profession de santé à part entière par les patients, les autres professionnels de santé et les Institutions.

En tant qu'interlocuteur officiel de la profession, ces Institutions nous contactent et nous sollicitent déjà pour des projets de santé publique.

Le Conseil Régional est présent afin de contrôler les règles établies pour tous et applicables par tous, afin d'assurer une égalité de chance moins dépendante d'un budget publicitaire que de nos qualités professionnelles et aussi afin de garantir aux patients, que nous sommes parfois nous mêmes, plus de sécurité et de confiance.

Nous vivons une période charnière nous permettant d'évoluer vers une reconnaissance de nos compétences afin de jouer un rôle plus important dans la prévention et le traitement de pathologies que nous voyons régulièrement mais encore trop peu souvent dans nos cabinets.

Notre participation à la consultation multidisciplinaire passe par ce moyen de reconnaissance. Il n'est pas le seul moyen, ne l'oublions pas : notre formation, notre plateau technique, la qualité et l'objectivité de notre travail, la communication vers les autres professionnels de santé, la publication sont indispensables et déterminants.

Le Conseil Régional interviendra afin de promouvoir la profession, à chaque opportunité, et les créera lui même, car si nous acceptons les devoirs, nous devons avoir des droits et des avantages.

Certains pensent qu'il faut rester de simples exécutants, bien heureux bien cachés ; les professionnels, avec le Conseil de l'Ordre, ont très certainement d'autres ambitions qui les placeront au delà de certaines concurrences ...

Ces « devoirs » de respect du code de déontologie ne sont pour certains qu'une formalité, bien que la paperasserie n'amuse personne ; et pour d'autres sont plus difficiles ; pour ceux là, nous essayons d'apporter une aide à cette adaptation avec réalisme et pragmatisme, dès lors qu'ils font preuve de bonne volonté

Sous la rubrique « Questions Réponses », vous trouverez, je l'espère, quelques solutions et réponses aux problèmes que vous nous avez soumis lors des réunions et auxquels nous ne pouvions répondre avec certitude. D'autres réponses arriveront dans un avenir proche.

Nous n'avons fait que très peu intervenir l'équipe des Conseillers suppléants pour l'instant, trop pris par les besoins de l'actualité urgente, mais ceci va changer, avec déjà leur participation à la commission « cabinets secondaires ».

Je voudrai souligner l'enthousiasme de l'équipe des membres titulaires du Conseil qui regroupe, par chance, une vraie diversité d'opinions, ce qui permet à mon sens d'avoir moins de possibilité de se tromper : une vraie richesse !

Bien Confraternellement,

Le Président,

Pierre NIEMCZYNSKI,

INFOS UTILES : http://www.has-sante.fr/portail/display.jsp?id=c_272124 : dossier patient http://www.has-sante.fr/portail/display.jsp?id=c_272462 : Le pied de la personne âgée – approche médicale et prise en charge de pédicurie-podologie

MISE EN PLACE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

Nous avons procédé à l'élection le 19 janvier 2008.

C'est l'instance devant laquelle passe le praticien pour un litige non résolu en commission de conciliation.

Composée de 2 titulaires et 2 suppléants, élus parmi les 8 membres du CROPP, elle est présidée par un magistrat nommé par le Conseil d'Etat.

Les membres de la commission de conciliation ne peuvent pas être membre de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance. Les membres de la commission de conciliation sont :

- Céline LANDREA - Pierre NIEMCZYNSKI - Gilles THIBAUT DE BEAUREGARD

Après l'appel à candidature, cinq candidatures (Brigitte VERCESI, Christian DE FRUTOS, Cyril MARCHOU, Yves METAYER et Gérard SOULIER) ont été déposées selon la procédure en vigueur.

Les dossiers d'inscription de chaque candidat ont été réexaminés le 19 janvier 2008 une dernière fois afin de vérifier la validité des candidatures (dossier complet au niveau des pièces administratives et mise en conformité par rapport au code de déontologie).

Quatre candidatures ont été validées, une candidature a été refusée pour dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre non conforme.

Résultat de l'élection de la Chambre. Disciplinaire. de 1^{ère} Instance :

Elus titulaires : Cyril MARCHOU, Yves METAYER

Elus suppléants : Brigitte VERCESI, Christian DE FRUTOS

REUNIONS DEPARTEMENTALES	EVOLUTION
<p>C'est avec plaisir que nous vous avons rencontré dans chaque département lors des réunions d'informations. Nous en profitons pour vous redire que nous sommes là pour répondre à vos questions. L'idéal est de poser vos questions, surtout les cas particuliers par mail (plus rapide) ou sinon par courrier. Dans le cas où nous n'aurions pas la réponse exacte, ces questions sont transmises au service juridique du CNOPP. (La réponse validée nous parvient maximum sous 60 jours). Un suivi est assuré par le secrétariat. Vous trouverez en dernière page une rubrique questions/réponses, ou figurent les réponses à de nombreuses questions faites lors des réunions.</p>	<p>Beaucoup d'entre vous nous ont fait part de leur inquiétude concernant certains articles du code, voire même de leur incompréhension parfois. Rien ne sert de « râler » dans son coin !!! Faites un courrier clair avec vos remarques, seul le nombre de remarques identiques une fois transmis au CNOPP permettra de faire évoluer le code, les contrats... Notre rôle est aussi de faire remonter aux commissions concernées vos suggestions.</p>

QUESTIONS CONCERNANT LES PAGES JAUNES

***Le collaborateur peut-il figurer dans les pages jaunes ?**

OUI

***la dérogation pour la parution dans les Pages Jaunes du cabinet secondaire est-elle accordée en même temps que l'autorisation de maintien du dit cabinet ?**

La dérogation Pages Jaunes est obligatoire dès lors que l'inscription est payante.

Le numéro de téléphone. doit être différent de celui du cabinet principal.

La dérogation Pages Jaunes est indépendante de celle de cabinet secondaire.

APPEL à CANDIDATURES, élections du 16 mai 2008

Chère Consœur et Cher confrère,

En mai, nous devons procéder au renouvellement d'une partie des membres du Conseil Régional de l'Ordre.

Il nous faut élire 2 conseillers titulaires et 2 conseillers suppléants.

Les conseillers sortant sont Pierre NIEMCZYNSKI (Président), Gilles THIBAUT DE BEAUREGARD (vice-président), Cyril MARCHOU et Brigitte VERCESI (suppléants).

Le vote se déroulera, comme en 2006, par correspondance avec toutefois la possibilité de voter **le 16 mai prochain** au siège du conseil de l'Ordre mais **uniquement de 8h à 10h**.

La liste des praticiens de notre région, donc des électeurs (1 podo=1voix) sera affichée au siège du CROPP au plus tard le 16 mars 2008.

Dans les 8 jours suivants, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et porter réclamations auprès du Président du CROPP contre les inscriptions et omissions.

Passer ce délai cette liste sera close, et la liste modifiée, affichée dans les 48h.

Dans le même temps, le CNOPP va vous adresser un document individuel qui tient lieu d'appel officiel à candidature. Ce document indique entre autres le nombre de candidats qu'il faut élire, les modalités de l'élection, les formalités pour déposer sa candidature.

Permanence exceptionnelle le mercredi 16 avril, au CROPP, jusqu'à 18h, date et heure limite pour nous faire parvenir votre dossier de candidature. Permanence de 9h à 12h et de 13h30 à 18H

Dans un souci d'équité, l'ensemble des dossiers de candidature ne sera étudié que le 16 avril après 18h.

Les candidats **éligibles** et dont le dossier de candidature est complet, verront leur dossier transmis le lendemain au CNOPP.

Le dépouillement se déroulera le 16 mai à partir de 10h au siège du CROPP, en séance publique.

Important :

Pour être éligible, vous devez non seulement être à jour de vos cotisations, mais aussi avoir un dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre **complet et validé**. (art. 4322-20 ; décret n°2007-313 du 6 mars 2007 art.1 paru au J.O du 8 mars 2007 et art.R.4125-1 décret n°2006-269 du 7 mars 2006 paru au J.O du 9 mars 2006)

Pour être électeur, il faut au minimum, être à jour de cotisation, avoir fourni son D.E (ou enregistrement ADELI), avoir adressé la copie du reçu de paiement de la RCP, et fourni ses différents contrats.

Si vous avez des doutes sur votre dossier, contactez notre secrétaire administrative par mail ou par téléphone qui vous indiquera les pièces administratives qui manquent encore pour pouvoir valider votre inscription définitive au Tableau de l'Ordre des pédicures-podologues.

QUESTIONS/REponses :

**Le CROPP me demande des justificatifs, suis-je inscrit au Tableau de l'Ordre ?*

NON... L'inscription définitive d'un praticien n'est effective que lorsque ce praticien est à jour de cotisation et que son dossier d'inscription est validé (c'est-à-dire que toutes les pièces demandées ont été fournies). De plus le praticien doit se mettre en conformité avec le code de déontologie.

**J'ai des inscriptions sur ma façade de cabinet, est-ce autorisé ?*

NON... le seul affichage autorisé est une plaque extérieure (25 cm x 30cm) conformément à l'article R.4322-74. (avoir une plaque n'est par ailleurs pas obligatoire)
Le reste est assimilé à de la publicité.

**Puis-je continuer à vendre de la crème, des râpes... ?*

NON...L'exercice de la profession n'est pas commercial. Art.R4322-39

****J'exerce dans un local mis à disposition une journée de temps en temps, s'agit-il d'un cabinet secondaire ?***

Dès lors que le lieu d'exercice est différent de celui de l'activité principale, même une ½ journée par semaine, c'est un cabinet secondaire,

Cependant, l'exercice au sein d'un organisme ou d'une collectivité publique ou privée est considéré comme exercice annexe à deux conditions :

1. le professionnel exerce pour une durée inférieure ou égale à un mi-temps
2. il ne reçoit aucun patient de l'extérieur.

Cas particulier des maisons de retraite ; trois situations à distinguer :

1. soit le podologue exerce au sein de la maison de retraite (patients = résidents) sous couvert d'un contrat d'exclusivité, (article R4322-80) c'est un exercice annexe,
2. soit le podologue n'effectue que des soins sur les résidents de la maison de retraite, sans contrat d'exclusivité, c'est considéré comme du soin à domicile,
3. soit le professionnel reçoit aussi des patients de l'extérieur, dans ce cas c'est un cabinet secondaire devant être déclaré.

****Le C.A du cabinet principal doit il être supérieur à celui du cabinet secondaire ?***

NON...mais dans tous les cas, les cabinets secondaires doivent être déclarés et disposer d'un numéro de SIRET qui leur est propre - Si les impôts donnent un autre avis, l'Ordre exigera un écrit pour preuve.

Y a-t-il un temps déterminé minimum que le titulaire doit passer dans un cabinet secondaire ?

NON...mais il doit y exercer personnellement,

****J'ai deux cabinets, puis-je faire passer le principal en secondaire et vice-versa ?***

OUI...mais seulement au moment du renouvellement de la dérogation.

****L'autorisation de cabinet secondaire est non cessible, le cabinet peut-il être vendu comme cabinet principal ?***

OUI...bien sûr et c'est le but afin de favoriser l'installation des jeunes professionnels. A ce titre le nouveau professionnel n'a pas à demander de dérogations.

****La responsabilité d'une maison de retraite peut-elle être engagée si le podologue n'est pas inscrit à l'Ordre ?***

OUI...si le professionnel n'est pas inscrit, il est en exercice illégal. Dans le cadre d'une action en responsabilité, il est probable que l'assurance se désengagera.

****Contrat d'assistantat, pourquoi en limité la durée à 18mois renouvelable une fois ?***

Le risque est de voir ces contrats requalifiés par l'URSSAF en contrat de travail salarié, et donc assujettis à des prélèvements autres.

****Peut-on prescrire une dispense de sport ?***

OUI...si il s'agit d'un acte accompli dans le cadre du décret de compétence.

****Je n'ai pas le temps ni même l'envie de fournir les papiers qui me sont demandés ou de déclarer mes cabinets, je ne risque rien.***

Faux... les cabinets secondaires doivent être déclarés **avant le 15 mars 2008**, sous peine de fermeture administrative. Idem pour les pièces manquantes qui invalident l'inscription au Tableau de l'Ordre rendant son exercice illégal. (Risque de fermeture cabinet, poursuite pour exercice illégal, désengagement des assurances en cas de litige...).